

**PROCÈS VERBAL D'INFRACTION À LA LÉGISLATION
DU CODE DE L'URBANISME**

L'an deux mille vingt-deux : le 3 février à 14h00

Vu les articles 28 et 431 du code de procédure pénale.

En vertu de l'article L-480-1 et R 480-3 du code de l'urbanisme,

Je soussignée Carole Rougeollé dûment assermentée le 19 décembre 2008 devant le tribunal d'Évry et porteur de ma commission, en ma qualité de chargée de projet certifiée m'être rendue, accompagnée par M. Julien Notarianni, adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT), à l'adresse suivante : Route de Trappes (RD 86) à Villiers-Le-Bâcle 91190, sur la parcelle cadastrée *OB 140*, le 3 février 2022 à 14h00,

Les propriétaires de la parcelle ont été dûment informés de cette démarche par l'envoi et la réception d'un courrier de la DDT, daté du 18 janvier 2022.

En présence et avec l'assentiment de Monsieur et Madame Vandame, j'ai constaté : l'installation de plusieurs constructions légères (sans fondations) en structure bois : une construction principale d'une surface de 143 m² composée d'une structure rectangulaire et d'un dôme (A), 6 cabanes de 2 à 15 m² (B, D, E, F, G, H et J), un enclos C de 30 m², un abri I de 7 m², la mise en place de deux panneaux solaires (de puissance inconnue) sur la paille (K) et la cabane D et l'installation de 3 tentes. Toutes ces constructions ont été réalisées sans autorisation préalable sur un terrain agricole couvert par plusieurs régimes de protection.

Qualité du contrevenant présumé :

Propriétaires du terrain : Monsieur Emmanuel et Madame Cristina Vandame

Infraction au règlement du PLU (codification NATINF n°4572) le cas échéant

- *non-respect de l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Occupations et utilisations des sols interdites* : « dans la zone non aedificandi autour du CEA et dans la zone d'OSIRIS toute construction est interdite. »

Infraction au code de l'urbanisme

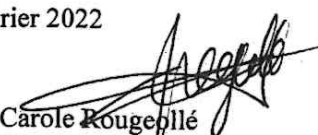
- réalisation de travaux non autorisés par un permis de construire (codification NATINF n°341)
- réalisation de travaux non autorisés par une déclaration préalable (codification NATINF n°5969)

Clôture du procès verbal

Les faits rapportés ci-dessus constituent une infraction aux articles R.421-1, R.421-9A, L.610-1 al.1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1 et L.174-4 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 et L.610-1 al.1 du code de l'urbanisme.

J'en dresse procès verbal.

Fait et clos à Évry-Courcouronnes le 3 février 2022


Carole Rougeollé
Chargée de projet

PJ : 10 photos (5 pages)-plan de situation – plan de la parcelle avec repérage des constructions (sans échelle)